STATUTS
--------------
LES GORGONES DE VILLEPARISIS
-------------------------------------
(L.G.V)
--------------------------

**Article 1er** – Constitution

 Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 aout 1901 dont le nom est :

 ‘‘LES GORGONES DE VILLEPARISIS ’’
 et par abréviation
 L.G.V

 **Article 2** – Siège, Durée

 L’Association a son siège :
 6 avenue Bossoutrot, 77270 VILLEPARISIS
 Sa durée est illimitée.

 **Article 3** – Objet

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistiques et scientifiques, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore, et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions éditées à cette fin.
L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).
L’Association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s’interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L’association s’interdit toute discrimination illégale.

La liberté d’opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

L’association est affiliée à la fédération délégataire la Fédération Française d’Etudes et des Sports Sous Marins (F.F.E.S.S.M) et bénéficie de l’assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

L’association s’engage à proposer à ses adhérents une assurance complémentaire optionnelle selon les modalités prévues par l’assureur de la F.F.E.S.S.M.

**Article 4** - Membres et conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut en faire la demande écrite, payer une cotisation annuelle et s'engager à respecter les statuts et règlements du Club. Le formulaire d'inscription fait office de demande écrite.

Ce formulaire d’inscription permet aux membres de justifier de leur identité et elle comporte obligatoirement la mention : "*Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur régissant l’ensemble des activités subaquatiques et je m'engage à les respecte*r". Signée par l’intéressé

 La cotisation est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle. La demande est réputée acceptée dans un délai de quinze jours, sauf avis contraire du comité directeur. En cas de refus, le comité directeur doit motiver son refus. Un recours peut être envisagé devant l'assemblée générale. L'association délivre à ses membres et à toute personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM. Les conditions de délivrance de la licence sont assujetties au règlement établi par la Fédération Française d'Etude des Sports Sous Marins (F.F.E.S.S.M.). Cette licence est obligatoire. Les personnes disposant d’une licence prise dans un autre club devront s’acquitter de la cotisation pour être membre du club.

Les mineurs doivent fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale, être accompagné par elle, et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, présenter un certificat médical attestant de la non contre indication à la pratique de l’activité, certificat rédigé sur le modèle établi par la F.F.E.S.S.M et signé par un médecin du sport, un médecin fédéral ou spécialisé en médecine subaquatique.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent pas adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.
Aucune licence sportive ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive, quel que soit son âge, sans qu’il soit présenté un certificat médical délivré après examen médical, de non contre -indication à la pratique de l’activité concernée, y compris en compétition. Ce certificat ne devra pas dater de plus de 1 an puis renouvelé chaque année. Pour la 1ère inscription, ce certificat ne devra pas être daté de plus de 3 mois.

En dehors des membres actifs, il existe les membres bienfaiteurs et les membres d’honneur.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui effectuent un don et qui sont agréées à ce titre par le comité directeur.

Les membres d’honneur sont choisis par le comité directeur parmi les personnes ayant rendu des services à l’association ; ils sont dispensés de cotisation.

 **Article 5** - Démission-radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou radiation prononcée par le comité directeur, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, et particulièrement pour tout manquement au règlement intérieur.

Pour les cas les plus graves, une commission de discipline pourra être constituée, selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.
Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au comité directeur. La décision ne peut être prise qu'à la majorité absolue des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur. Il peut être défendu par une personne de son choix. Il peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

 **Article 6** - Convocation et organisation de l'assemblée générale ordinaire

Convocation et organisation
L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Modalités de convocation
• convocation du président,
• convocation sur proposition de la majorité absolue des membres du comité directeur,
• convocation sur proposition des 2/3 des membres de l'association.
Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit, par mail ou sur le forum au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote
Les résolutions de l'assemblée générale ne peut valablement être délibérer qu’en présence de la moitié des adhérents présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.
Les questions d’ordre général peuvent faire l’objet d’un vote à main levée. Les élections des membres du comité Directeur et du bureau se font obligatoirement à bulletin secret.

Pour avoir le droit de vote, un adhérent doit être âgé de 16 ans et être membre depuis au moins six mois et être à jour de sa cotisation.

Les procurations ne sont admises qu’au nombre de une par personne.

Organisation
L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Tout membre voulant voir figurer un point sur l'ordre du jour doit en faire la demande par écrit à un membre du comité directeur, ceci avant les convocations de l'assemblée générale.
Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.
La présidence de l'assemblée générale appartient au président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal seront transmises aux administrations de tutelle.
Il est également tenu une feuille d’émargement qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

 **Article 7** - Pouvoir de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité directeur et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses. Le comité directeur adopte avant chaque assemblé un budget annuel. Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et seront transmis aux administrations avec lesquelles l’association a des relations financières ou administratives.
L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Chaque assemblée générale élective donne lieu à la nomination d’un ou deux commissaires aux comptes, indépendants du comité directeur, chargés de vérifier, quand bon leur semble, la comptabilité de l’association.
Enfin, elle est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association. L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du comité directeur.

 **Article 8** - Le comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé au moins de 3 membres (il se confond alors avec le bureau) au plus de 7 personnes. Le comité directeur est ouvert aux femmes et aux hommes et doit tendre vers la parité.
Les membres du comité directeur sont élus pour quatre ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles. Le comité directeur élu choisit parmi ses membres, un bureau élu au bulletin secret, qui comprend au moins un président, un trésorier, un secrétaire, éventuellement un poste de vice président, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint.
En cas de poste vacant, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le comité directeur décide de cette nomination et vote cette nomination temporaire. La nomination est effective à la majorité absolue des membres du comité directeur.
Le cumul de postes au sein du comité directeur n'est pas possible.
Est éligible au poste du comité directeur tout membre de l'association, âgé de dix huit ans au moins le jour de l’élection, à jour de cotisation et ayant adhérer à l’association depuis plus de un an. Les fonctions de président et de trésorier ne peuvent être sollicitées par des membres d’une même famille.
Le comité directeur se compose au moins des postes suivants :

Le président
Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du comité directeur.
Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.
Il peut donner délégation à d'autres membres du comité directeur pour l'exercice de ses fonctions de représentation.
Le vice-président
Il remplace le président en cas d'absence ou démission de celui-ci.

Le trésorier
Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité complète au jour le jour de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire
Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions du comité directeur. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du comité directeur.

Le responsable technique
Il est le garant de l'enseignement et du suivi technique au sein de l'association.
Il veille au respect des règles techniques, des arrêtés et de l'enseignement de la plongée sous marine comme prévu par la F.F.E.S.S.M. Il supervise la conduite des affaires techniques et coordonne les moniteurs et la formation. Le responsable technique doit obligatoirement posséder au minimum le niveau 1 d'encadrement fédéral.

 **Article 9** - Les réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins 1 fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande de 25% des membres du comité directeur ou 25% des membres de l'association.
Tout membre du comité directeur ou membre voulant voir figurer un point sur l'ordre du jour doit en faire la demande par écrit à un membre du comité directeur.
L'ordre du jour est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion.
Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.
La présence d'au moins la moitié plus un des membres du comité directeur est nécessaire pour que le comité directeur puisse valablement délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième réunion à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.
Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas d’égalité le voix du président est prépondérante.
Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de la majorité absolue des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.
Toutes les délibérations et résolutions du comité directeur font l'objet de procès-verbaux.
Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

 **Article 10** - Pouvoir du comité directeur

Le comité directeur prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les résolutions fassent l’objet d’un compte rendu porté à la connaissance de l’ensemble des adhérents.

Le comité directeur prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.
Le comité directeur décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.
Le comité directeur adopte un budget prévisionnel avant le début de l'exercice.
Le comité directeur propose le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association et adopté à l’assemblée générale.
Le comité directeur fixe les modalités de remboursement des frais et valide les abandons de créances.

Seul le président et le trésorier peuvent avoir la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires.
Cependant, tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

 **Article 11** - Remboursement de frais

Les membres du comité directeur sont bénévoles par conséquent ils ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
Les frais occasionnés par tous les membres de l'association pour l'accomplissement de leur fonction sont remboursés au vu des pièces justificatives.
Les modalités de remboursement des frais sont fixées par le comité directeur. Ce remboursement se fait dans la mesure des fonds disponibles.

 **Article 12** - Convocation et organisation de l'assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts (Article 14) et pour la dissolution de l'association (article 15).
Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un, des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles de assemblée générale ordinaire prévue à l'article 6 des présents statuts mais le délai des convocations est ramené à 7 jours au lieu de 15 jours prévus initialement.

 **Article 13** - Affiliation à la F.F.E.S.S.M.

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la F.F.E.S.S.M.

 **Article 14** - Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de la majorité absolue des membres présents.
Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le comité directeur et mentionnées à l'ordre du jour.
Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis à la préfecture dans un délai de un mois.

 **Article 15** - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de 75% des membres. L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.
L'actif net subsistant sera attribué à :
• une association poursuivant des buts similaires,
• un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat…) choisi par l'assemblée générale.

 **Article 16** - Règlement intérieur

Le comité directeur doit établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.
Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

 **Article 17** – Formalités

Les statuts et les règlements intérieurs, s’il y a lieu, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la préfecture et à la direction Départementale de la cohésion sociale-pôle jeunesse, sports et vie associative dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre actif de l’Association au moment de sa première adhésion.

 **Article 18** - Approbation des statuts
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Villeparisis le 29 juin 2014.

Président : LEROY Olivier Trésorier: HUITOREL Michel

Le vice-président : BAILLOT Alain Secrétaire: HUITOREL Martine